

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour mettre les nouveaux Corps administratifs en activité.

Données à Saint-Cloud, le 2 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 28 & 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres déjà nommés, & ceux qui vont l'être successivement pour composer les Administrations de Département & de District, tiendront incessamment une premiere assemblée dans laquelle ils nommeront leur Président, leur Secretaire, & les Membres du Directoire, après avoir prêté le serment civique.

II.

Dans les anciennes provinces qui avoient une administration commune, les Membres des nouveaux Corps administratifs nommeront aussi des Commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du Décret du 22 décembre dernier par Nous accepté, sur la constitution des Assemblées administratives.

III.

Ces nominations étant faites, les Membres des Administrations de Département & de District se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque qui sera, pour cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les Administrations de District, & celle du premier octobre pour toutes les Administrations de Département.

IV.

Les Directoires de Département s'occuperont, pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers & renseignemens relatifs au Département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée

du Conseil, & de distribuer à chaque Directoire de District, ceux qui pourront le concerner.

V.

Ils feront former un état ou tableau de toutes les Municipalités dont leur Département est composé, avec indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions de chaque Municipalité.

V I.

Ils feront dresser également un tableau de routes de leur Département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, & de la situation, tant des ouvrages d'*art*, que de ceux ci-devant dits *corvée*, qui sont autorisés & mis en confection sur les fonds de 1790; ils feront dresser pareillement un tableau des ports de mer, des rivieres navigables & canaux de leur Département, avec désignation de l'état dans lequel ils se trouvent, & de la situation des ouvrages d'art, pour les parties dont la dépense est à la charge des Administrations.

V I I.

Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi, tant de ces fonds, que de ceux destinés aux atteliers de charité & autres secours de bienfaisance, aux frais d'Administration, & aux autres dépenses qui concernent la généralité du Département pour l'année 1790.

V I I I.

Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires, que ceux de supplément sur les ci-devant Privilégiés, & ceux de la

Contribution patriotique, ſoient inceſſamment achevés, vérifiés & mis en recouvrement.

I X.

Ils exécuteront les diſpoſitions du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 25 mai dernier, que Nous avons ſanctionné, pour conſtater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier Département des impoſitions ordinaires entre les Municipalités.

X.

Ils examineront & jugeront les requêtes des contribuables, en *décharge*, ou *réduction*, ou *remiſe*, ou *modération*.

X I.

Ils s'occuperont auſſi des demandes relatives aux reconſtructions & réparations d'égliſes ou de presbyteres, & aux autres objets de dépenſes locales, ſoit pour faire exécuter les dépenſes déjà autoriſées, ſoit pour vérifier, accorder ou refuſer celles ſur leſquelles il n'a pas encore été prononcé.

X I I.

Ils vérifieront & termineront, conformément aux Décrets conſtitutionnels, par Nous acceptés, toutes les demandes relatives à la formation, organiſation & réunion des Municipalités.

X I I I.

Ils ſe conformeront aux inſtructions qui leur ſeront données ſur tout ce qui concerne l'adminiſtration & la vente des biens nationaux.

XIV.

Et généralement les Directoires des Départemens feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des Directoires de District qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire & pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des Décrets déjà rendus & par Nous sanctionnés, & de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session, & que Nous aurons pareillement sanctionnés.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le deuxieme jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi. GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à la minute déposée dans mes bureaux, par moi Secretaire d'Etat, & des Commandemens & Finances du Roi. GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aisne, vu les Lettres Patentes de Sa Majesté, du 2 de ce mois, sur le Décret rendu par l'Assemblée Na-

tionale, les 28 & 30 Juin dernier, pour mettre les nouveaux Corps adminiſtratifs en activité, ont ordonné, ce requérant le Procureur-Général-Syndic, après que lecture a été faite, Séance tenante, deſdites Lettres Patentes, qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; qu'elles ſeront à l'inſtant enregiſtrées, & qu'elles ſeront imprimées, pour, les Exemplaires en être adreſſés, à la diligence dudit Procureur-Général-Syndic, aux ſix Diſtricts du Département, qui en feront faire la tranſcription ſur leurs regiſtres, & en feront, ſans retard, l'envoi aux Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, à l'effet, par elles, de les faire également tranſcrire ſur leurs regiſtres, & de les faire lire & publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & afficher : ſeront en outre tenues leſdites Municipalités d'envoyer, dans la huitaine, au Procureur-Syndic du Diſtrict auquel elles correſpondent, le certificat d'enregiſtrement, lecture & publication; & ledit Sieur Procureur-Syndic eſt invité d'adreſſer audit Procureur-Général-Syndic, dans la huitaine ſuivante, ces mêmes certificats, avec celui de la tranſcription faite ſur les regiſtres dudit Diſtrict. *Signé*, LAURENT, *Préſident.*

CRESPEAUX,
faiſant les fonctions de Secretaire.

A LAON. DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE.